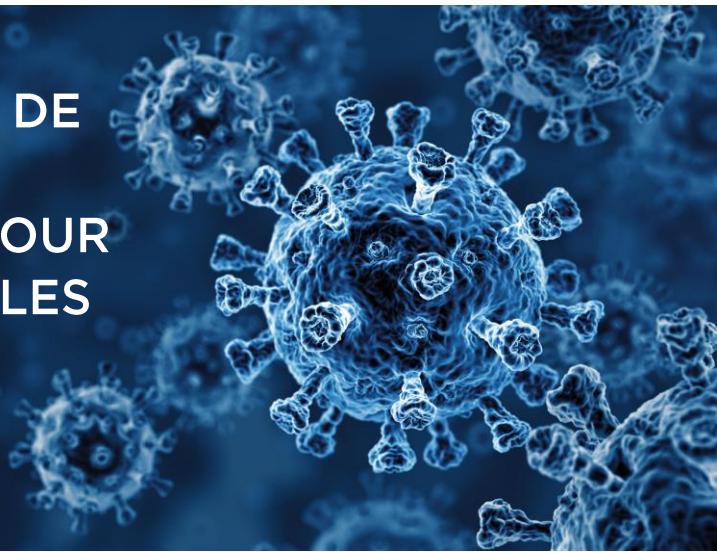




# DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LES EMPLOYEURS D'ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES



## APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les travailleurs à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

### POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

## SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES – DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :



- Fournir aux travailleurs des informations et une formation sur la COVID-19 (les signes et les symptômes) et sur ce qu'ils doivent faire s'ils ont été exposés ou s'ils présentent des symptômes.
- Maintenir une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les élèves, leurs parents et les collègues de travail. (Voir **Error! Reference source not found.**)
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :
  - Lavez-vous souvent les mains à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes lorsqu'elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de votre quart de travail et avant de préparer des aliments, ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %) si le lavage des mains n'est pas possible.
  - Éternuez et toussez dans votre coude.
  - Jetez immédiatement tout mouchoir en papier que vous avez utilisé et lavez-vous les mains ensuite.
  - Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains non lavées.
  - Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT).
- Réduisez au minimum les contacts avec les personnes malades et veillez à ce que des contrôles soient mis en place pour la protection des travailleurs.
- Demandez aux travailleurs de rester à la maison s'ils sont malades.
- Encouragez les travailleurs à laver leurs vêtements dès leur retour à la maison.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d'en informer immédiatement leur supérieur, de remplir l'[auto-évaluation](#) et de suivre les instructions fournies. Ils peuvent également se rendre dans [un centre d'évaluation](#) pour passer un test de dépistage de la COVID-19.

## ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation du ministère de la Santé](#) et de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des écoles primaires, y compris les enseignants, le personnel de garde, les aide-enseignants et le personnel administratif de bureau. Cela comprend la manière dont l'école élémentaire fonctionnera pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés déclarent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera planifié.

*Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent :*  
[http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019\\_guidance.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx)



Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Effectuer l'analyse REMD (Reconnaitre, Évaluer, Maîtriser et Déterminer) pour établir quels contrôles supplémentaires pourraient être applicables.
- Communiquer avec votre [conseiller de l'ASSSP](#) (Association de santé et sécurité pour les services publics) pour obtenir de l'aide. Pour obtenir plus d'information, consulter le **bureau de santé publique, le ministère de l'Éducation et les politiques et documents d'orientation des conseils scolaires**.
- Mettre en place un système de [dépistage](#) pour le personnel et les élèves. Les parents doivent vérifier quotidiennement la température de leurs enfants avant qu'ils se rendent à l'école. Toute personne ayant une température de 38 degrés Celsius (100,4 F) ou plus, et/ou présentant des symptômes s'apparentant à ceux du rhume, des vomissements et/ou de la diarrhée doit rester chez elle.
- Le ramassage et le dépôt des élèves doivent avoir lieu en dehors du cadre scolaire, à moins qu'il soit nécessaire que le parent ou le tuteur entre dans l'école.
- Refuser l'entrée dans l'école à toute personne présentant des signes ou des symptômes d'une infection respiratoire ou à toute personne ayant voyagé hors du Canada au cours des 14 derniers jours.
- Si un élève commence à ressentir des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il est à l'école, il doit être immédiatement séparé des autres élèves et placé dans une zone surveillée jusqu'à ce qu'il puisse rentrer chez lui. Toute personne s'occupant de l'élève doit maintenir une distance de deux mètres. Si ce n'est pas possible, l'élève et le membre du personnel doivent au moins porter un masque chirurgical/d'intervention (s'il peut le tolérer). Les surfaces de contact doivent être désinfectées dès que possible.
- Les élèves et les travailleurs qui ont été exposés à un cas confirmé de COVID-19 ou à une ou plusieurs personnes symptomatiques doivent être exclus du milieu scolaire pendant 14 jours.
- Mettre en place des politiques de congé de maladie et une [couverture](#) pour les travailleurs qui peuvent se placer en isolement volontaire ou qui ne se sentent pas bien.
- Si un EPI est nécessaire, fournir des informations et une formation sur la façon de le mettre, de l'enlever, de l'utiliser, de l'entretenir et de le jeter ainsi que sur ses limites.
- Prendre des mesures pour sensibiliser sur l'étiquette en matière de lavage des mains et respiratoire.
- Améliorer les pratiques d'[hygiène des mains](#) pour le personnel et les élèves.
  - Avant de se toucher le visage (les yeux, le nez, la bouche).
  - Après avoir toussé, éternué ou s'être essuyé le nez.
  - À l'arrivée le matin et avant de partir tous les jours.
  - Avant et après avoir mangé.
  - Après avoir manipulé un objet fréquemment touché.
  - Lors de l'entrée et de la sortie des locaux et après chaque utilisation d'un équipement collectif.
- Envisager d'installer des postes de désinfection des mains à l'entrée de l'école et dans les salles de classe.



- Nettoyer et désinfecter les objets, jouets et autres surfaces fréquemment touchées (p. ex. poignées de porte, interrupteurs, plateaux de table, pupitres, etc.) au moins deux fois par jour à l'aide de désinfectants portant un numéro d'identification de médicament (DIN).
- Dans la mesure du possible, les élèves de l'école primaire doivent rester dans le même groupe, dans les mêmes salles, au même pupitre, et le personnel doit toujours avoir le même groupe d'élèves.
- Les élèves doivent prendre leurs repas à un seul endroit dans les locaux, c.-à-d. dans les salles de classe ou à l'extérieur, afin d'éviter les déplacements à l'intérieur de l'établissement scolaire.
- Nettoyer les espaces repas avant chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
  - Poignée de la porte du réfrigérateur
  - Chaises et dossier de chaises
  - Fours à micro-ondes
  - Tables
- Décourager les étudiants et le personnel de partager les bouteilles d'eau pour activités sportives, les téléphones, les pupitres, les bureaux et les autres outils et équipements.
- Les ustensiles ou équipements à usage multiple, tels que les instruments de musique, doivent être nettoyés et désinfectés selon les pratiques habituelles. Si possible, les élèves doivent disposer de leur propre matériel.
- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques.
- Respecter le quota maximum d'élèves de l'école primaire par salle de classe pour les établissements scolaires qui est prescrit par le ministère de l'Éducation.
- Placer des affiches ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées :
  - Demandant au personnel, aux élèves et aux visiteurs de rester à la maison s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
  - Encourageant une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains ainsi que d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée de l'établissement. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains aux entrées. Envisager le télétravail pour les travailleurs chaque fois que cela est possible.
- Prendre des mesures de séparation physique ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes. Pour ce faire, on peut utiliser des cloisons physiques, des repères visuels ou une signalisation destinés à limiter les contacts étroits.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Encourager activement les travailleurs malades à rester chez eux, veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique. Communiquer ces politiques aux travailleurs.
- En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail et du matériel scolaire (p. ex. serviettes, couvertures, tapis, etc.). Autrement, conseiller aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour la lessive de leurs vêtements, car ces derniers pourraient être une source de contamination.



- Mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#) et, lorsque la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* l'exige, au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques. Les décourager de partager leurs téléphones, leurs bureaux ainsi que d'autres outils et équipement.
- Limiter l'échange de documents (p. ex. les formulaires d'autorisation pour les élèves, les horaires des entretiens entre parents et enseignants, etc.) et envisager la transmission électronique entre les enseignants et les parents lorsque possible. Si des documents papier doivent être échangés, les laisser sur une surface propre tout en maintenant une distance de deux mètres. Éviter de partager les stylos et le matériel de bureau. Les désinfecter après chaque utilisation.
- Programmer les visites pour éviter que les gens se rassemblent dans les zones d'accueil.
- De la maternelle à la troisième année :
  - Si des espaces de repos sont utilisés, augmenter la distance entre les tapis de sieste à au moins deux mètres ou six pieds. Si ce n'est pas possible, placer les élèves tête-bêche ou pied à pied.
  - Les jeunes élèves ne doivent pas partager de la nourriture ou d'autres objets qui peuvent entrer dans la bouche (p. ex. des bouteilles, des tasses, des collations, etc.).
  - Demander aux parents que les élèves utilisent leurs propres bouteilles d'eau hermétiques, clairement marquées au nom de l'élève, et remplissent leurs bouteilles à l'école avec l'aide d'un adulte pour éviter autant que possible la contamination.
  - Éviter les jeux sensoriels pour les jeunes élèves (p. ex. les activités dans l'eau ou le sable, l'utilisation de pâte à modeler, le matériel de manipulations mathématiques, etc.).
  - Retirer les jouets pour jeunes élèves qui ne peuvent pas être facilement nettoyés et désinfectés (p. ex., éviter les peluches).
  - Retirer les tapis de sol dans les salles de classe si leur nettoyage n'est pas facile.
  - S'il est nécessaire de réconforter un jeune élève dans une circonstance exceptionnelle, utiliser par-dessus les vêtements des membres du personnel des couvertures ou des chiffons qui peuvent être facilement lavés.
  - Le personnel en contact avec des élèves du préscolaire, des élèves handicapés ou des élèves de l'enseignement professionnel, lorsqu'il est nécessaire de se trouver à moins de deux mètres d'une autre personne sans barrière de protection physique, doit porter à tout moment un équipement de protection individuelle adapté aux circonstances.

## DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les [responsables de la santé publique](#), et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19,



car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistant (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

Échelonner les horaires pour réduire les déplacements dans l'école et limiter le nombre de fois où les élèves se déplacent en même temps (p. ex. échelonner les horaires de début et de fin de journée, de repas, de pauses, de récréation et de jeu).

- Se conformer autant que possible aux pratiques en vigueur de distanciation physique de deux mètres entre le personnel et les élèves. Éviter, dans la mesure du possible, de s'approcher du visage d'un élève.
- Espacer autant que possible les activités entre les élèves d'au moins deux mètres ou six pieds.
- Encourager davantage de jeux et d'activités individuels.
- Permettre au personnel de soutien de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Vérifier auprès du bureau [local de santé publique](#) l'utilisation des équipements des aires de jeux sur place. Si les cours de récréation de l'école sont utilisées :
  - Limiter l'accès aux aires de jeux à de petits groupes de manière contrôlée.
  - Réserver les aires de jeux à des heures échelonnées pour différents groupes.
  - Modifier les horaires récréatifs et les intervalles entre les périodes afin de réduire au minimum les contacts nécessaires entre les élèves.
  - Surveiller les zones qui constituent des goulets d'étranglement (p. ex. l'entrée des vestiaires, la sortie vers la cour de récréation, les escaliers, etc.) pour éviter que des files d'attente se forment.
- Si la distance physique ne peut pas être maintenue, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comme l'exige leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et dans leur lieu d'affectation.
- Mettre en place un système de consultations virtuelles ou téléphoniques, lorsque cela est possible.
- Reporter les rendez-vous en personne non essentiels ou les transformer en rendez-vous virtuels.
- Échelonner les heures de début et de fin, de pauses et de repas.
- Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au seul personnel essentiel.
- Suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour renforcer la distanciation physique.
- Aménager les salles de repas et de repos de manière à respecter les pratiques de distanciation physique.

**Pour obtenir plus d'information, consulter le bureau de santé publique, le ministère de l'Éducation et les politiques et documents d'orientation des conseils scolaires.**



## NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de [maintenir la propreté des lieux de travail](#), cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de la COVID-19.

Le virus de la COVID-19 peut survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en français et dans d'autres langues sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.
- L'amélioration de l'hygiène des mains pour le personnel et les élèves. Encourager le personnel qui aide les élèves à se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou à utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %).
- Limiter le partage des accessoires et équipements de travail (p. ex. stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur).
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces ou zones fréquemment touchées et de l'équipement collectif (p. ex. les poignées de porte, les interrupteurs, les poignées de toilettes et de robinets, les tables et chaises, les comptoirs, les surfaces de bureau et de travail, le matériel d'enseignement et d'aide à l'apprentissage, les appareils électroniques, les imprimantes) deux fois par jour et lorsqu'ils sont visiblement souillés.
- L'utilisation des fiches de données de sécurité et des étiquettes des produits pour fournir des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation, la manipulation, la mise en place, l'entreposage et les avertissements associés aux produits de désinfection, de nettoyage et de désinfection des mains.

## DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement. Si une personne est un soignant, a un membre de son ménage qui est atteint de la COVID-19 ou est en contact avec une personne atteinte, elle doit suivre les directives de santé publique concernant l'[isolement volontaire](#).



Des environnements sûrs  
Des travailleurs en santé

[www.pshsa.ca](http://www.pshsa.ca)

Les personnes qui s'isolent volontairement devraient être informées qu'elles doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Pour une évaluation supplémentaire, une visite dans [un centre d'évaluation](#) leur permettra de passer un test de la COVID-19.

Toute personne ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours doit se mettre en isolement volontaire à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.

## **EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

La LSST exige qu'un employeur fournisse un avis écrit dans les quatre jours suivant le moment où il est informé qu'un travailleur a contracté une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, auprès du :

- ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladie professionnelle : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.

## **PARTAGER L'INFORMATION**

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées à la vue de tous les travailleurs et à ce que ces derniers reçoivent des instructions à ce sujet. L'utilisation de ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, permettra d'améliorer la compréhension du milieu de travail.

## **PUBLIER VOS POLITIQUES**

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer aux travailleurs. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :



Des environnements sûrs  
Des travailleurs en santé

[www.pshsa.ca](http://www.pshsa.ca)

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment assurer la distanciation physique
- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.

*Toutes les entreprises devraient avoir une politique en matière de maladies professionnelles. Si une politique n'existe pas actuellement ou n'est pas conforme aux recommandations de la COVID-19, il convient d'inclure ce qui suit : Les travailleurs malades doivent rester chez eux ou, s'ils sont au travail, être renvoyés chez eux. Les travailleurs malades doivent utiliser l'outil d'auto-évaluation de la COVID-19 et suivre les instructions fournies. Lorsque les travailleurs malades rentrent chez eux, leurs zones de travail doivent être nettoyées et désinfectées.*

## EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des [congés avec protection de l'emploi](#) pour les employés touchés par la COVID-19.

## SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.

## RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- Gouvernement de l'Ontario
- Gouvernement du Canada
- Santé publique Ontario

## RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCE DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;



- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

## AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'Organisation mondiale de la Santé met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

## RESSOURCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation – <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-leducation>

Réouverture des écoles : <https://www.ontario.ca/fr/page/approche-visant-la-reouverture-des-ecoles-pour-lannee-scolaire-2020-2021>

## ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

- Maladie professionnelle : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses : <https://www.pshsa.ca/resources/occupational-illness-infectious-disease-reporting-form>

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.